

Arrêté du Maire

Zone de rencontre – Place Jean le Vasseur et rues mitoyennes

Nous, Maire de la ville de FLEURBAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, place et voies publiques,

Considérant qu'en particulier, toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et les déplacements des piétons et des véhicules dans les mêmes conditions et en toute sécurité,

Considérant que les aménagements et la modification des voiries et mise en valeur de la Place J. le Vasseur et des rues mitoyennes,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favoriserait la cohabitation des modes de déplacements,

ARRETONS

Article 1 : Il est instauré une zone de rencontre dont le périmètre correspond à la place Jean le Vasseur, et les rues mitoyennes que sont rues de l'Egalité, de l'Atre, Diers et de l'Eglise. Cette zone dessert de nombreux commerces, logements, et équipements publics, ainsi que l'école privée.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et réponds aux principes suivants édictés au Code de la Route.

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse de tous les véhicules y est limitée à 20 km/heure
- La circulation des véhicules légers et notamment les 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur, qu'ils soient mus par énergie thermique ou électrique, est interdite sur les parties réservées exclusivement à l'usage et la circulation des piétons, notamment le parvis devant l'église. Seront exceptionnellement autorisés, les véhicules des services municipaux, les véhicules en cas de cérémonies religieuses, les commerçants lors du marché hebdomadaire, les véhicules présents pour les diverses manifestations locales (ducasse, ...) et les riverains pour accéder à leurs garages.
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens en adaptant sa conduite à la présence des véhicules circulant en sens inverse et en respectant les règles du Code de la route.
- La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans cette zone de rencontre,

Article 3 : La circulation est interdite, sauf dérogation municipale, sur l'ensemble des voies constituant la « zone de rencontre » telles que définies dans le présent arrêté, à tous les véhicules :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 T,
- Dont le gabarit dépasse 2 m de largeur,
- Dont la hauteur dépasse 2.50 m

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules des services secours et d'incendie, de Gendarmerie et aux véhicules des services suivants, en intervention :

- Services de collecte des ordures ménagères, et d'entretien des voiries,
- Services d'eau, assainissement, gaz, télécommunication ou électricité,
- Services de dépannage
- Les artisans effectuant des travaux dans les habitations et commerces situés dans ladite zone, et ce, avec une autorisation temporaire délivrée par la municipalité.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules dans la zone de rencontre s'effectue en sens unique depuis la rue R. Diers en provenance de la place Gel De Gaulle vers les rues de l'Egalité et via le contournement de l'église vers la rue de l'Atre. (Conformément au plan annexé au présent arrêté)

Le stationnement dans la zone de rencontre est exclusivement réservé aux véhicules de tourisme. Les véhicules utilitaires devront être stationnés à l'extérieur de la zone définie dans le présent arrêté.

L'arrêt ou le stationnement en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refus, malgré l'injonction des agents ou de l'officier de police judiciaire, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article 5 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques (zone bleue, livraison,...) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 6 : Les marquages ainsi que les panneaux de signalisation réglementaires seront entretenus par les services techniques de la Ville.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut être saisi à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille cedex. Il peut aussi être saisi en utilisant l'application télécours accessible par le site <https://www.telercours.fr/>.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Ampliation sera transmise au Major de la gendarmerie de Laventie.

Fait à Fleurbaix, le 11 avril 2022

Le Maire,
Aimé DELABRE

